

LE NOUVEL AGRÉMENT ESUS

Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTE
de CORSE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi



CRESS Corsica

Chambre Régionale de
l'Économie Sociale et
Solidaire Corse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE CORSE

QU'EST-CE QUE L'AGRÉMENT ESUS ?

En application de la Loi ESS du 31 juillet 2014, l'agrément ESUS remplace l'ancien agrément ESS. Il s'ouvre aux sociétés commerciales, au-delà du périmètre historique de l'ESS.

L'agrément ESUS est un label permettant une reconnaissance auprès des pouvoirs publics, l'accès aux financements privés (notamment issus de l'épargne salariale solidaire), un accès aux dispositifs locaux d'accompagnement...

Repaires juridiques

Article 11 de la loi ESS du 31 juillet 2014

Article L.3332-17-1 du code du travail

Décret n°2015-719 du 23 juin 2015

POURQUOI DEMANDER L'AGRÉMENT ESUS ?

Élargissez vos sources de financement !

L'agrément ESUS constitue une "porte d'entrée" pour les entreprises solidaires et les entrepreneurs sociaux qui recherchent un accès au financement à partir de plusieurs dispositifs de collecte d'épargne solidaire (qui a augmenté, de 600 millions d'euros en 2007 à plus de 5 milliards d'euros en 2015).

L'agrément ESUS donne également accès au volet solidaire de dispositifs de soutien fiscal dédiés au financement de certaines catégories de PME (réduction d'impôt sur le revenu - dispositif dit "Madelin", ou sur la fortune - dispositif "SF-PME").

Ces sources de financement sont de plus en plus utiles pour les entreprises sociales et solidaires: elles peuvent vous procurer des fonds propres et quasi fonds propres nécessaires à votre développement !

L'agrément ESUS donne également accès au Dispositif Local d'Accompagnement

Repaires juridiques

Article 11 de la loi ESS du 31 juillet 2014

Article L.3332-17-1 du code du travail

Décret n°2015-719 du 23 juin 2015

COMMENT OBTENIR L'AGRÉMENT ESUS ?

Facile !

Il faut avant tout avoir la qualité d'entreprise de l'ESS. L'article 1er de la loi relative à l'ESS définit le périmètre:

- Les associations
- Les coopératives
- Les fondations
- Les mutuelles ou unions relevant du code de la mutualité

- Les assurances mutuelles relevant du code des assurances
- Les sociétés commerciales sous certaines conditions (Reportez-vous à la brochure de la CRESS Corsica sur les sociétés commerciales ou sur le [site de la CRESS Corsica](#))

Si votre entreprise relève bien du périmètre de l'ESS elle doit également répondre à 4 grands principes pour prétendre à l'agrément:

1^{ER} PRINCIPE

La recherche d'utilité sociale (article 2 de la loi relative à l'ESS) doit figurer dans les statuts

Soutenir des personnes en situation de fragilité (économique, sociale, médico-sociale ou personnelle),

OU

Lutter contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques ou culturelles, à l'éducation à la citoyenneté),

OU

Concourir au développement durable, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que l'activité soit liée à l'un des deux critères précédents.

2^{ÈME} PRINCIPE

Être impacté financièrement par la recherche de l'utilité sociale

Les charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche de l'utilité sociale représente au moins 66% de l'ensemble des charges d'exploitation du compte de résultat de l'entreprise au cours des trois derniers exercices clos,

OU

le rapport entre la somme des dividendes et la rémunération des concours financiers non bancaires et la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires est inférieur, au cours des trois derniers exercices clos, au taux moyen de rendement des sociétés privés majoré d'un taux de 5%.

3^{ÈME} PRINCIPE

La politique de rémunération respecte une échelle fixée et doit figurer dans les statuts

La somme moyenne versée, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux payés n'excède pas, sur une année et pour un temps complet, 7 fois la rémunération annuelle d'un salarié au smic ou au salaire minimum de branche si ce dernier est plus élevé,

ET

la somme moyenne versée, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux payé n'excède pas, sur une année et pour un temps complet, 10 fois la rémunération annuelle d'un salarié au smic ou au salaire minimum de branche si ce dernier est plus élevé.

4^{ÈME} PRINCIPE

Titre capital

Les titres de capital de votre entreprise, lorsqu'ils existent, ne doivent pas être admis aux négociations sur un marché d'instrument financier, français ou étranger.

QUELLES SONT LES ENTREPRISES AGRÉÉES DE DROIT ?

Les entreprises agréées de droit et devant respecter l'obligation mentionnée au 4° :

- Les entreprises d'insertion
- Les entreprises de travail temporaire d'insertion
- Les associations intermédiaires
- Les ateliers et chantiers d'insertion
- Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles
- Les services de l'aide sociale à l'enfance
- Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
- Les régies de quartier
- Les entreprises adaptées
- Les centres de distribution de travail à domicile
- Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT)
- Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation
- Les associations et fondations reconnues d'utilité publique
- Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles
- Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés.

Repaire juridique

Article L3332-17-1 du Code du Travail (II)

Les autres entreprises agréées de droit :

Deux autres types d'entreprises sont agréés de droit et n'ont pas à se satisfaire de la condition N°4 :

- Les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35% de titres émis par des entreprises de l'ESS dont au moins 5/7 de titres émis par des entreprises agréées ESUS,
- Les établissements de crédit dont au moins 80% de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises agréées ESUS.

Attention: les entreprises sont agréées de droit sous réserve de satisfaire aux termes de leurs statuts, aux conditions du II de l'article 1er de la loi du 31 juillet mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code (conditions définissant les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire).

Repaire juridique

Article L3332-17-1 du Code du Travail (III)

Les sociétés commerciales de l'ESS peuvent prétendre à l'ESUS

Les sociétés commerciales doivent d'abord obtenir la qualité d'entreprises de l'ESS (se reporter à la note d'information de la CRESS Corsica consultable sur le [site de la CRESS Corsica](#) en adaptant leurs statuts pour respecter les conditions cumulatives suivantes (enregistrement auprès des tribunaux de commerce):

- Respecter les principes fondateurs de l'ESS (article 1):
 - un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices
 - une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation des salariés
 - une gestion des bénéfices visant à maintenir ou développer l'activité et limitation de la spéculation sur le capital et les parts sociales.
- Poursuivre une activité d'utilité sociale (article 2)
- Appliquer les principes de gestion prévus par la loi: (article 1-II-2°)
 - Prélèvement d'une fraction au moins égale à 1/5 des bénéfices de l'exercice, affectée à la constitution d'une réserve obligatoire dite "fonds de développement"
 - ET prélèvement d'une fraction au moins égale à la moitié des bénéfices de l'exercice, affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires
 - ET interdiction d'amortir le capital ou de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes.

Une fois obtenue la qualité "d'entreprise de l'ESS", elles doivent remplir les mêmes conditions que pour l'ensemble des entreprises de l'ESS: voir le paragraphe consacré aux "conditions pour obtenir l'agrément ESUS"

Repaires juridiques

Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, Art. 1, II, 2°

Décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 (applicable au 1er janvier 2016)

QUE DEVIENT MON AGRÉMENT " ENTREPRISE SOLIDAIRE " ?

L'article 97 de la loi précise que les entreprises qui bénéficiaient, au 31 juillet 2014, date d'entrée en vigueur de la loi, de l'agrément "entreprise solidaire", bénéficient automatiquement du nouvel agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale":

- Pour la durée restante de validité de l'agrément si celle-ci dépassait 2 ans (soit après le 31/07/2016),
- Pour 2 ans si la durée restante de validité était inférieure à 2 ans (soit avant le 31/07/2016).

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER ?

Retirer un dossier de demande en ligne sur le site de la DIRECCTE Corse ou sur place aux Unités Territoriales de la DIRECCTE auprès de qui devra s'effectuer le dépôt du dossier:



DIRECCTE Unité départementale de Corse du Sud

2 chemin de Loretto - BP 332
20180 Ajaccio cedex 1

Standard : 04 95 23 90 00

Ouvert de 8h30 à 11h30
et de 13h30 à 16h30

Courriel : corse.ut2a@direccte.gouv.fr

DIRECCTE Unité départementale de Haute-Corse

Maison des affaires sociales
Forum du Fango - BP 117
20291 Bastia cedex

Standard : 04 95 32 98 50

Ouvert de 8h30 à 11h30
et de 13h30 à 16h30

Courriel : corse.ut2b@direccte.gouv.fr

Si vous n'êtes pas agréé "de droit", il vous sera demandé de fournir les pièces suivantes:

- Une fiche de demande d'agrément contenant:
- des informations "classiques" de présentation de l'entreprise
- une description des activités participant à la recherche d'utilité sociale (premier principe): présentation, besoins socio-économique couverts, publics bénéficiaires, moyens mis en œuvre, territoire d'exercice des activités
- deux tableaux d'évaluation de l'impact des actions d'utilité sociale sur vos finances (deuxième principe)
- Une copie de vos statuts
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés, le cas échéant
- Les 3 derniers comptes annuels approuvés et le dernier rapport d'activité approuvé, lorsqu'ils existent
- Des comptes de résultat prévisionnels pour les exercices correspondant à la durée de l'agrément demandé
- Une attestation du dirigeant que le quatrième principe est respecté

Pour les entreprises agréées de droit, il vous sera demandé de fournir les pièces suivantes:

- Une copie de vos statuts
- Tout document permettant de démontrer l'appartenance de l'entreprise à la liste des entreprises agréées de droit
- Une attestation du dirigeant que le quatrième principe est respecté

Durée du délai d'instruction

Deux mois à compter de la réception du dossier complet.

A noter que l'absence de réponse au-delà de ce délai vaut acceptation.

Les décisions d'agrément font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le ministre chargé de l'Économie Sociale et Solidaire tient à jour une liste nationale et publique des entreprises agréées.

Durée de validité de l'agrément

- Cinq ans pour les entreprises créées depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément et pour un renouvellement.

- Deux ans pour les entreprises créées depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément et pour une première demande.

Repaire juridique

Article R.3332-21-3 du code du travail

LA CRESS VOUS ACCOMPAGNE DANS VOS DÉMARCHES

Questions, renseignements, informations ?

La CRESS est à votre disposition faciliter les démarches et l'obtention de l'agrément ESUS !

CONTACTEZ NOUS !

CRESS Corsica: 09.61.17.01.40
contact@cress.corsica

Cette note d'information vous est présentée par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire Corse – CRESS Corsica dans le cadre de sa mission d'appui aux entreprises de l'ESS, financée par la Délégation Interministérielle à l'Économie Sociale

Source et documents de travail :

Conseil National des Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire (CNCRES).
DIRECCTE Corse

CRESS CORSICA
Lot 3F, Immeuble Doro,
Route du Vazzio, Le Ricanto
20090 AJACCIO
Tél : 09 60 17 01 40
www.cress.corsica
contact@cress.corsica



CRESS Corsica

Chambre Régionale de
l'Économie Sociale et
Solidaire Corse

